



ASSERMENTATION

I DISPOSITIONS GENERALES

L'assermentation consiste en une prestation de serment solennelle devant le juge ; contrairement à l'agrément elle n'a pas pour objet de vérifier que l'agent offre les garanties d'honorabilité exigées pour remplir une fonction déterminée ; c'est pourquoi le juge prend acte du serment de l'agent, sans pouvoir s'y opposer.

Les trois cadres d'emplois de la filière " police municipale " exigent notamment, pour la nomination, que les agents aient au préalable fait l'objet d'un double agrément, mais aussi d'une assermentation : il s'agit des cadres d'emplois des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des gardes champêtres. Dans d'autres cas, l'assermentation est facultative et ne concerne que des fonctions précises.

L'article R323-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que ce sont les juges des tribunaux d'instance ou de grande instance qui peuvent recevoir le serment " (...) de tous gardes champêtres et particuliers " ainsi que " (...) de toutes autres personnes dans les cas prévus par des textes particuliers ".

La formule du serment est généralement la suivante : " Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui aura été porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ".

La portée de l'assermentation est limitée au ressort territorial du juge du tribunal d'instance ; cela signifie que l'agent, à l'occasion d'un changement d'affectation, doit renouveler son assermentation, si l'ancienne et la nouvelle affectation ne dépendent pas du même tribunal d'instance.

De plus, les dispositions relatives à certaines fonctions, pour lesquelles l'assermentation est obligatoire (II B) exigent que l'assermentation soit renouvelée en cas de changement d'affectation (dans le cas par exemple des infractions au code de la route.

II ASSERMENTATION OBLIGATOIRE

A/ Accès aux cadres d'emplois de la filière police municipale

Les membres des cadres d'emplois des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale (code des communes) et des gardes champêtres (code des communes) ne peuvent accéder au cadre d'emplois qu'après avoir prêté serment. Cette assermentation se fait après la procédure d'agrément.

L'assermentation permet aussi aux actes correspondant à la fonction d'être valables ; par exemple, les procès-verbaux relevant de compétences de police judiciaire ne sont valables qu'en raison de l'assermentation de l'agent qui les établit.

B/ Exercice de fonctions particulières

Certaines fonctions, régies par des dispositions particulières, ne peuvent être confiées qu'à des agents assermentés à cet effet ; cela concerne notamment les fonctions suivantes :

- agents titulaires ou auxiliaires de la commune chargés de la surveillance de la voie publique (code de la route)

- agents communaux nommés aux fonctions de peseur, mesureur et jaugeur public dans les halles et marchés (code gén. des coll. territoriales).

- agents communaux chargés de constater les infractions aux règles relatives aux permis de construire, aux permis de démolir et aux modes particuliers d'utilisation du sol (code de l'urbanisme).

- agents de la commune chargés des fonctions de gardes particuliers (code de procédure pénale).

- agents chargés de la constatation aux infractions à la protection de la santé et de l'environnement).

- agents chargés de constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Une possibilité d'assermentation peut également être prévue par un statut particulier, dans le cadre de l'exercice d'une mission particulière. Ainsi les contrôleurs de travaux, lorsqu'ils assurent la surveillance du domaine public, peuvent-ils être assermentés pour constater les contraventions.

III ASSERMENTATION FACULTATIVE

Le maire peut demander au juge d'assermenter un agent chargé de fonctions qui, selon les textes, ne nécessitent pas d'assermentation (code des communes).

Cette assermentation ne donne à l'agent aucun pouvoir particulier ou supplémentaire, elle vise simplement à lui faire prendre conscience de l'importance de ses fonctions. Par exemple, le fait d'assermenter un agent n'autorise pas ce dernier à établir des procès-verbaux d'infraction, si aucun texte particulier ne donne à cet agent des pouvoirs de police judiciaire, indispensables pour pouvoir verbaliser des infractions.